

*Boulay-Moselle, le 5 Novembre 2018*

**Déclaration d'engagement fournisseur  
relative aux substances visées par la RoHS**

En tant que composant inutilisable seul sans un autre équipement, la Directive 2011/65/UE et ses derniers amendements ne sont légalement pas applicables aux produits SIB, selon l'article 2, paragraphe 4 de la présente Directive.

En accord à la dernière législation 2017/2102 et aux récentes directives déléguées, en particulier celle désignée 2015/863 et plus communément appelé RoHS 3 modifiant l'annexe II de la Directive 2011/65/UE, nous confirmons pour répondre aux attentes des clients, que les produits SIB sont exempts des substances suivantes au-dessus des concentrations maximales tolérées :

- Plomb : *voir remarque ci-après*
- Cadmium (0,01 %)
- Mercure (0,1 %)
- Chrome hexavalent (0,1 %)
- Polybromobiphényles (PBB) (0,1 %)
- Polybromodiphényléthers (EPBD) (0,1 %)
- Bis(2-ethylhexyl) phthalate (DEHP) (0,1 %)
- Butyl benzyl phthalate (BBP) (0,1 %)
- Dibutyl phthalate (DBP) (0,1 %)
- Diisobutyl phthalate (DIBP) (0,1 %)

Concernant le plomb, il s'agit de la seule substance visée par la RoHS qui est mise en œuvre dans nos produits par le biais de nos profils laiton nuance CW614 N.

Le plomb, dans notre cas, n'étant qu'un élément d'alliage de cuivre à moins de 4 % en poids, selon l'annexe III, cas 6c, il est exempté de la limitation prévue de l'article 4, paragraphe 1 de la présente Directive.

Nous restons à votre entière disposition pour tous renseignements complémentaires.

UREK josua,  
Responsable Certifications Normalisations

